

Service Santé et protection animale, certification et environnement
Unité installations classées et faune sauvage captive

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT D'INSPECTION

ÉLEVAGE PORCINS

Informations sur l'établissement	Informations sur l'inspection
Société : EARL LA CHÈVRERIE DE NANIE Adresse : Les Treilles 12 270 BOR ET BAR N° SIRET : 88 108 145 900 011 Identifiant AIOT : 0051200126 Identifiant EDE : 12 029 146	N° EN24136 Date : 19/11/2024 Heure : 10 h Inspecteur(s) : XXX, inspecteur ICPE Personnes présentes : XXXX Inspection programmée : oui Inopinée : non Motif : PPC
Activité principale : 2102-1 (porcs) : Enregistrement pour un élevage de porc pour 906 animaux équivalents	
Autres activités : Élevage de chèvres au RSD	
Titre ICPE en vigueur :	Arrêté préfectoral n°2020-10-07-003 du 7 octobre 2020 pour 906 animaux équivalents

Références réglementaires

- Code de l'environnement – livres I et V des parties législative et réglementaire
- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Abréviations utilisées - Commentaires

La grille figurant sur les pages suivantes liste les points évalués au cours d'une inspection.

Les abréviations suivantes sont utilisées pour déterminer la conformité des points inspectés et le champ de l'inspection :

CO : conforme

NC : non conforme

PO : pas observé, signale les points de la grille qui n'ont pas été inspectés

SO : sans objet, indique que le point ne concerne pas l'atelier inspecté

La conformité des points contrôlés a été évaluée, en ce qui concerne le fonctionnement, sur l'observation des activités en cours au moment de l'inspection.

Références de l'Arrêté Ministériel	Libellé du point inspecté	Évaluation du point inspecté				Constats
		CO	NC	PO	SO	
Article 1	Situation administrative	X				Arrêté préfectoral n°202-10-07-0003 du 7/10/2020 pour un élevage de 906 animaux équivalent (porc)
			X			Absence de déclaration ICPE pour le stockage de fourrage (4644m³)
	Rubriques concernées (2102-2 : porcs)	X				Effectifs déclarés : 906 PC Effectifs présents : environ 600 PC
Chapitre I – Dispositions générales						
Article 3	Installation implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement	X				
Article 5	Bâtiments d'élevage et annexes implantés à une distance minimale de : - > 100 m habitations occupés par tiers, stade ou camping agréés	X				
Article 6	Prise en compte de l'intégration de l'installation dans le paysage	X				Présence de 3 cellules extérieures
	Installations et abords aménagés et maintenus en bon état de propreté	X				Présence à l'entrée du bâtiment d'élevage, de déchets plastiques, ficelles en attente de dépôt en déchetterie
Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions						
Section 1 - Généralités						
Article 10	Locaux maintenus propres afin d'éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs	X	X			Présence de très nombreuses toiles d'araignées, un nettoyage régulier des salles d'engraissement est à réaliser Réalisé par l'exploitant tous les 2 mois Présentation du sac de raticide
Section 2 : Dispositions constructives						
Article 11	I- Tous les sols, les installations d'évacuation ou de stockage des effluents sont imperméables et étanches. - Pente des sols des bâtiments d'élevage et annexes conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement	X				
	II- Équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage conçus, dimensionnés et exploités afin d'éviter le déversement dans le milieu naturel. - Équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides signalés et entourés d'une clôture de sécurité et équipés de dispositifs de surveillance de l'étanchéité (pour nouveau équipement).		X			Présence d'une fosse circulaire avec une clôture autour mais pas à hauteur réglementaire
Article 12	Dispose en permanence d'un accès pour intervention des services d'incendie et de secours	X				
Article 13	- Dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques (poteau incendie, réserve) - Protection interne contre l'incendie avec extincteurs portatifs dont les agents d'extension (produits utilisés) sont appropriés aux risques. - Vérification périodique des extincteurs - Affichage à proximité du téléphone et près de l'entrée du bâtiment des consignes d'urgence	X		X		Pas observé
						Présence d'un extincteur sur le site d'élevage
				X		Absence de vérification de l'extincteur présent
				X		Absence des consignes et des numéros d'urgences à l'entrée du bâtiment d'élevage

Références de l'Arrêté Ministériel	Libellé du point inspecté	Évaluation du point inspecté				Constats
		CO	NC	PO	SO	
Section 3 : Dispositif de prévention des accidents						
Article 14	Éléments justifiant que les installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées tous les 5 ans	X				Absence de vérification des installations électriques sur le site Présence d'une cuve double peau pour le stockage de fuel
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles						
Article 15	Tout stockage de produits liquides inflammables, et autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	X				Présence d'une cuve double paroi
Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols						
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau						
Article 17	Toutes dispositions prises pour limiter la consommation d'eau		X			Présence d'une fuite d'eau à l'entrée du bâtiment
	Prélèvement non réalisé dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées (article L.211-2)					Utilisation de l'eau de réseau
Article 18	Installations de prélèvement d'eau équipées d'un dispositif de mesure totalisateur. Résultats enregistrés sur un registre et conservés dans le dossier de l'installation.		X			Absence de relevé mensuel de la consommation d'eau
	Si raccordement sur réseau public ou sur forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion			X		
Section 4 : Collecte et stockage des effluents						
Article 23	Tous les effluents d'élevage collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage	X				
Article 24	Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice.	X				Eaux pluviales sont rejetées dans le milieu
Article 25	Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits			X		
Section 5 : Epandage et traitement des effluents d'élevage						
Article 27	Plan d'épandage		X			Absence de corrélation entre le plan d'épandage et le cahier concernant les îlots et les parcelles Non-conformité corrigée pour partie le jour de l'inspection, l'éleveur nous a fourni une liste des îlots mais sans correspondances avec les anciens documents
Chapitre IV – Émissions dans l'air						
Article 31	Les bâtiments sont correctement ventilés	X				
	Gestion des odeurs :	X				Pas de plaintes connues
Chapitre VI – Déchets et sous-produits animaux						

Références de l'Arrêté Ministériel	Libellé du point inspecté	Évaluation du point inspecté				Constats
		CO	NC	PO	SO	
Article 33	Dispositions prises pour assurer la bonne gestion des déchets : - limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets - trier, recycler, valoriser les déchets - pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, stockage dans les meilleures conditions possibles					Élimination sacs, bidons, plastiques vers les filières agréées Présentation des bons de la déchetterie
Article 34	Stockage des déchets et sous-produits : - conditions de stockage des déchets de l'exploitation (emballages et déchets des soins vétérinaires) sans risque pour les populations avoisinantes humaines et animales et pour l'environnement - animaux morts de petite taille placés dans des containers étanches et fermés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage en vue de l'enlèvement.	X				Élimination vers les filières agréées Présence d'un bac pour les cadavres des animaux sur une aire bétonnée mais absence d'étanchéité
Article 35	Les déchets non valorisables sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées (code de l'Environnement). Animaux morts évacués ou éliminés conformément au CRPM Médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé avec bordereau d'enlèvement tenus à disposition	X				Évacués vers les filières agréées
Chapitre VII - Autosurveillance						
Article 37	Cahier épandage : - tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à disposition pendant une durée de 5 ans - indique pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitée en propre comporte les éléments indiqués dans (4) - lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des surfaces mises à disposition par un prêteur de terre, un bordereau cosigné par l'exploitant et le preteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage et est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandu et les quantités d'azote correspondantes.	X				Présentation du cahier d'épandage et des bordereaux d'échanges

Points non inspectés :

Élevage de chèvres soumis au règlement sanitaire départemental

Récapitulation des non-conformités – Évaluation globale

La tenue des registres, l'entretien des bâtiments, annexes et abords, les conditions d'épandage, l'élimination des déchets sont globalement conformes à la réglementation.

Les non-conformités observées sont les suivantes :

- Absence de déclaration pour l'activité de stockage de fourrage,
- Présence de nombreuses toiles d'araignées dans les salles d'engraissement, un nettoyage est à réaliser,
- Absence de vérification de l'extincteur situé sur le site des porcins,
- Absence d'affichage des numéros d'urgence et des consignes au niveau des bâtiments d'élevage,
- Absence de vérification des installations électriques sur le site,
- Présence d'une fuite d'eau à l'entrée du bâtiment d'élevage,
- Absence de relevé mensuel de la consommation d'eau pour l'élevage de porcs,
- Présence d'une aire d'équarrissage stabilisée mais pas étanche,
- Présence d'une clôture autour de la fosse à lisier mais pas à hauteur réglementaire,
- Absence de corrélation entre le plan et le cahier d'épandage (non-conformité corrigée pour partie le jour de la visite par l'éleveur), il manque la correspondance entre la liste des îlots de la PAC et les anciens îlots du plan d'épandage.

À Rodez, le 12/10/2024

XXXXXX